



*Département Projets Routiers
et Infrastructures de transport*
Tel 05 94 57 30 70
Email : dira@ctguyane.fr

**ARRETE N° 329 -2025/CTG/DPRIT du 18/11/2025
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°14
Section comprise entre le PR0+00 et le PR3+493
COMMUNE MONTSINERY-TONNEGRANDE - HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,

Vu le code général des Collectivités Territoriales articles L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) dernier arrêté intégré le 31 juillet 2002 - JO du 21 Septembre 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT du **10 novembre 2025** ;

Considérant que pour permettre le déroulement des travaux de réalisation ponctuelles de sondages géotechniques sur l'accotement et sur la chaussée de la RD14, il y a lieu de restreindre la circulation, en cas de besoin, à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

Sur proposition du chef du Département Projets Routiers et Infrastructures de Transport ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : A compter du **24 novembre 2025** et jusqu'au **28 novembre 2025** inclus, de **7h00 à 17h00**, la circulation sur la **Route Départementale n°14**, située sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux sur l'emprise impactée par le chantier.

ARTICLE 2: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Manuel du chef de chantier-routes bidirectionnelles édité par le CEREMA).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT, sous le contrôle du Département Gestion Entretien et Exploitation des Routes centre 1.

Les panneaux de signalisation seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

ARTICLE 3: Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

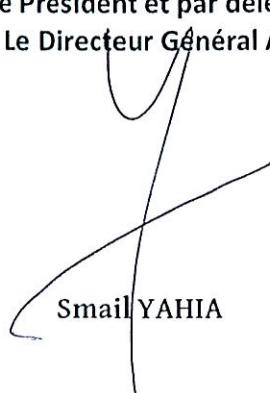
ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché à la Mairie de Cayenne.

ARTICLE 6: Messieurs :

- Le pétitionnaire
- Le Chef du Département Projets Routiers et Infrastructures de Transport;
- Le chef du Département Gestion Entretien et Exploitation des Routes Centre 1;
- Le Maire de la Commune de Montsinéry-Tonnegrande;
- Le Lieutenant-Colonel Commandant du SDIS ;
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

P/le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Smail YAHIA